

ATTENDU QUE ces axes routiers ont été construits en partie sur des immeubles appartenant à la Commission de la capitale nationale;

ATTENDU QUE, aux termes de ces ententes, la Commission de la capitale nationale s'est engagée à céder au gouvernement du Québec les droits réels de la couronne du chef du Canada dont le bénéfice et l'administration lui étaient ou seraient attribués dans la mesure nécessaire à la construction de ce réseau routier;

ATTENDU QUE les immeubles à acquérir visent des emprises routières actuellement construites dans la Ville de Gatineau et dans les municipalités de Chelsea et de La Pêche;

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale a accepté de céder ces immeubles pour la somme nominale de un dollar et d'établir, par destination du propriétaire, des servitudes réelles et perpétuelles de non-accès et de drainage;

ATTENDU QUE ces immeubles sont un bien au sens de la Loi sur la capitale nationale (L.R.C., 1985, c. N-4) et que la Commission de la capitale nationale a obtenu toutes les autorisations nécessaires pour en disposer suivant le paragraphe 15(2) de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvée l'entente à intervenir entre la Commission de la capitale nationale et le gouvernement du Québec relative à la cession d'immeubles et à l'établissement de servitudes réelles et perpétuelles de non-accès dans la Ville de Gatineau et dans les municipalités de Chelsea et de La Pêche et à l'établissement d'une servitude réelle et perpétuelle de drainage dans la Municipalité de La Pêche, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'acte notarié joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47596

Gouvernement du Québec

Décret 68-2007, 30 janvier 2007

CONCERNANT l'approbation des ententes à intervenir entre le gouvernement du Québec et la Commission de la capitale nationale relatives aux cessions mutuelles d'immeubles et à l'établissement, au bénéfice du gouvernement du Québec, de servitudes réelles et perpétuelles de non-accès dans la Ville de Gatineau

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est propriétaire des immeubles qui constituent une partie de l'emplacement sur lequel est sis le Musée canadien des civilisations, connus et désignés comme étant les lots 1 621 740, 1 739 499, 1 739 500 et 2 295 610 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Hull, dans la Ville de Gatineau;

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale est propriétaire des immeubles de l'emprise du tronçon de l'autoroute 5, situé entre le pont Macdonald-Cartier et le boulevard du Mont-Bleu dans la Ville de Gatineau;

ATTENDU QUE des lettres d'entente sont intervenues les 24 juillet 1985, 13 septembre 1985 et 8 novembre 1985 entre le gouvernement du Québec et la Commission de la capitale nationale afin de procéder à l'échange des immeubles précités;

ATTENDU QUE, pour donner suite à ces lettres d'ententes, la Commission de la capitale nationale et le gouvernement du Québec ont convenu de procéder par un acte notarié par lequel le gouvernement du Québec cède à la Commission de la capitale nationale la propriété des terrains qui constituent une partie de l'emplacement sur lequel est sis le Musée canadien des civilisations dans la Ville de Gatineau, et par un autre acte notarié par lequel la Commission de la capitale nationale cède au gouvernement du Québec, la propriété des terrains de l'emprise du tronçon de l'autoroute 5 situé entre le pont Macdonald-Cartier et le boulevard du Mont-Bleu dans la Ville de Gatineau et par lequel la Commission établit des servitudes réelles et perpétuelles de non-accès;

ATTENDU QUE, aux termes de ces lettres d'entente, les ententes à intervenir, sous forme d'actes notariés, comportent une clause stipulant que les terrains cédés à la Commission de la capitale nationale par le gouvernement du Québec devront servir à des fins fédérales et ceux cédés au gouvernement du Québec par la Commission de la capitale nationale devront servir à des fins provinciales;

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale et le gouvernement du Québec ont accepté de céder ces immeubles et d'établir les servitudes réelles et perpétuelles de non-accès pour bonne et valable considération, laquelle constitue la contrepartie aux ententes à intervenir;

ATTENDU QUE les immeubles cédés par la Commission de la capitale nationale sont un bien au sens de la Loi sur la capitale nationale (L.R.C., 1985, c. N-4) et la Commission de la capitale nationale a obtenu toutes les autorisations nécessaires pour en disposer suivant le paragraphe 15(2) de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE les ententes à intervenir constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvée l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et la Commission de la capitale nationale relative à la cession de la propriété des immeubles qui constituent une partie de l'emplacement sur lequel est sis le Musée canadien des civilisations, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'acte notarié joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit approuvée l'entente à intervenir entre la Commission de la capitale nationale et le gouvernement du Québec relative à la cession de la propriété des immeubles de l'emprise du tronçon de l'autoroute 5, situé entre le pont Macdonald-Cartier et le boulevard du Mont-Bleu dans la Ville de Gatineau et à l'établissement de servitudes réelles et perpétuelles de non-accès, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'acte notarié joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à signer ces ententes conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

47597